

Gouvernement du Québec

Décret 1547-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1997-1998 au montant de 4 870 475 \$ à être répartis, en 1998-1999, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1997-1998 soient déterminés à un montant de 4 870 475 \$ à être répartis, en 1998-1999, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1997-1998;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31347